



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-124

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-12-23-002 - Arrêté préfectoral définissant les lieux et les modalités de dérogations à l'interdiction du tir d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les eaux libres du département de la Corrèze saison d'hivernage 2020-2021 (6 pages) Page 3

19-2020-12-23-001 - Arrêté préfectoral définissant les modalités pour l'obtention de dérogations à l'interdiction du tir d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les piscicultures et étangs du département de la Corrèze saison d'hivernage 2020-2021 (10 pages) Page 10

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-12-21-001 - Arrêté fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (2 pages) Page 21

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2020-12-22-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Corrèze et Saint-Priest-de-Gimel (4 pages) Page 24

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-12-23-002

Arrêté préfectoral définissant les lieux et les modalités de dérogations à l'interdiction du tir d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les eaux libres du département de la

Corrèze saison d'hivernage 2020-2021
Arrêté préfectoral définissant les lieux et les modalités de dérogations à l'interdiction du tir d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les eaux libres du département de la Corrèze saison d'hivernage 2020-2021



Service environnement, police de l'eau,
risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
définissant les lieux et les modalités de dérogation à l'interdiction du tir d'oiseaux de
l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres du
département de la Corrèze
saison d'hivernage 2020 – 2021**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, 411-2, L415-1 et suivants, L431-4, L431-6 et L431-7, L 432-3, R331-85, R411-1 à R411-14, R432-1 à R432-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 de subdélégation de signature ;

Vu la consultation du public effectuée du 14 octobre au 3 novembre 2020 et l'absence d'observation formulée dans ce cadre ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et pour les piscicultures ;

Considérant le rapport de recensement des grands cormorans hivernants, publié en février 2019 pour l'année 2018, sur l'état de conservation de la population de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*), notamment un résultat simulé pour le département de la Corrèze ;

Considérant les mesures prises dans le cadre de la situation sanitaire liée à la covid-19 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des opérations de destruction par le tir de spécimens du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être organisées par des agents assermentés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau et plans d'eau suivants : la Dordogne, la Vézère, la Maronne, la Diège, le Doustre (barrage de la Valette), la Triouzoune, la Couze de Venarsal, le Maumont, le Clan (affluent du Maumont), la Corrèze en aval de la zone industrielle de Cana et entre Malemort et la Gare d'Aubazine, les rives du lac du Feyt, du lac du Causse, du lac de Séchemailles et du lac de Turenne, l'étang Férié, l'étang de Sédières.

Les conditions de réalisation des tirs sont fixées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Eu égard aux mesures en vigueur concernant la lutte contre la propagation du virus covid-19, les tirs effectués aux titres des articles 1 et 2 du présent arrêté devront être accessibles à un nombre limité de participants à une même opération et, dans tous les cas, la distanciation sociale, le port du masque et le respect des gestes barrières seront scrupuleusement respectés.

Article 3 : Les tirs sont interdits pendant la campagne triennale de recensement des Grands Cormorans, soit du 3 au 17 janvier 2021.

Article 4 : Les tirs peuvent être effectués jusqu'au 28 février 2021.

Article 5 : Le cas échéant, les bagues récupérées sur les oiseaux abattus doivent être adressées à la LPO Limousin - Pole Nature ZA du Moulin Cheyroux, 87700 Aix-sur-Vienne, qui les transmettra au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté entraînera une sanction conformément aux dispositions prévues aux articles L415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à tous les maires du département.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération des chasseurs de la Corrèze ;
- le président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- le président de l'AAPPMA d'Argentat ;
- les lieutenants de louveterie ;

- les gardes particuliers assermentés ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **23 DEC. 2020**
Pour la préfète et par délégation,

P/ La directrice départementale des territoires

La directrice départementale
adjointe des territoires

Johanne PERTHUISOT

Ampliation sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- au président de l'association ligue pour la protection des oiseaux (LPO) France ;



Service environnement, police de
l'eau, risques

Vu pour être
annexé à mon
arrêté du 23 DEC. 2020

Annexe : arrêté préfectoral du 23/12/2020

-*-*-

**Modalités de prélèvement dérogatoire des grands cormorans sur les eaux libres
du département de la Corrèze
Hivernage 2020 - 2021**

Dispositions spécifiques pour la saison 2020-2021 :

Les tirs sont **interdits** pendant la campagne triennale de recensement des grands cormorans, soit **du 3 au 17 janvier 2021**.

Situation sanitaire (covid-19) :

Les mesures sanitaires en vigueur doivent impérativement être respectées. Les interventions doivent s'effectuer avec un nombre limité de tireurs. Dans tous les cas, les gestes barrières, le port du masque et la distanciation sociale seront scrupuleusement respectés. Le couvre-feu, s'il est en vigueur, sera également respecté.

Dispositions pour les tirs :

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse. Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours, à l'initiative des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou des sociétés de chasse concernées, et sous la responsabilité du président de l'association.

La munition de plomb est interdite.

Organisation :

Le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) est informé des opérations de tirs par mèl : sd19@ofb.gouv.fr => soit 48 heures avant la séance, soit par communication préalable d'un calendrier des dates et lieux d'intervention,

Les tirs doivent être encadrés par une personne assermentée titulaire de l'une des qualités suivantes :

- Inspecteur de l'environnement (OFB, DDT, ONF)
- Lieutenant de louveterie,
- Garde particulier : chasse ou pêche.

Suivi :

À l'issue des opérations, et au minimum hebdomadairement, un compte-rendu comportant la date de l'intervention, le lieu, le nom de la personne qui a assuré l'encadrement, le nombre de prélèvements effectués et la situation par rapport au quota départemental « eaux libres » est transmis à la DDT avec copie au service départemental de l'OFB.

À l'initiative des AAPPMA locales ou de leur fédération départementale, 4 à 6 oiseaux prélevés devront faire l'objet d'analyse de contenus stomacaux. Les résultats des analyses seront transmis à la DDT – service SEPER et à l'OFB.

À leur demande, adressée à la directrice départementale des territoires, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensives, les pêcheurs membres d'une AAPPMA, ainsi que les personnes qu'ils mandatent, peuvent être associés aux opérations de tir ainsi organisées.

Quota :

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant :

- 176 oiseaux.

Dès que le quota de tir est atteint, les opérations sont suspendues sans délai et la direction départementale des territoires, en est avertie :

par mail : pascal.foucher@correze.gouv.fr

ou par téléphone : 05 55 21 82 54.

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-12-23-001

Arrêté préfectoral définissant les modalités pour l'obtention
de dérogations à l'interdiction du tir d'oiseaux de l'espèce
grand cormoran sur les piscicultures et étangs du

*Arrêté préfectoral définissant les modalités pour l'obtention de dérogations à l'interdiction du tir
d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les piscicultures et étangs du département de la Corrèze
saison d'hivernage 2020-2021*



Service environnement, police de l'eau,
risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
définissant les modalités pour l'obtention de dérogations à l'interdiction du tir
d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les
piscicultures et étangs du département de la Corrèze
saison d'hivernage 2020 - 2021**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, 411-2, L415-1 et suivants, L431-4, L431-6 et L431-7, L 432-3, R331-85, R411-1 à R411-14, R432-1 à R432-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 de subdélégation de signature ;

Vu la consultation du public effectuée du 14 octobre au 3 novembre 2020 et l'absence d'observation formulée dans ce cadre ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures ;

Considérant l'incitation à privilégier les tirs d'effarouchement préalablement aux tirs de prélèvements, et de rendre compte de l'efficacité constatée ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les piscicultures ;

Considérant le rapport de recensement des grands cormorans hivernants, publié en février 2019 pour l'année 2018, sur l'état de conservation de la population de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*), notamment un résultat simulé pour le département de la Corrèze ;

Considérant les mesures prises dans le cadre de la situation sanitaire liée à la covid-19 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs (pisciculture à valorisation touristique et eaux closes), des dérogations individuelles à l'interdiction du tir de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), jusqu'à 100 mètres autour du plan d'eau, peuvent être délivrées à la demande des exploitants de ces piscicultures en étang ou de leurs ayants droits.

Les conditions d'exercice de ces tirs ainsi que le contenu de la demande d'autorisation sont précisés en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Eu égard aux mesures en vigueur concernant la lutte contre la propagation du virus covid-19, les tirs effectués aux titres des articles 1 et 2 du présent arrêté devront être accessibles à un nombre limité de participants à une même opération et, dans tous les cas, la distanciation sociale, le port du masque et le respect des gestes barrières seront scrupuleusement respectés.

Article 3 : Les tirs sont interdits pendant la campagne triennale de recensement des Grands Cormorans, soit du 3 au 17 janvier 2021.

Article 4 : Le propriétaire exploitant ou l'ayant droit apportera tout élément de nature à justifier la demande de dérogation et une description des dispositifs mis en œuvre pouvant constituer une alternative à la destruction. Les informations recueillies contribueront à la connaissance de l'efficacité et des limites de ces dispositifs.

Article 5 : Les dérogations accordées permettent des interventions jusqu'au 28 février 2021.

Article 6 : Le cas échéant, les bagues récupérées sur les oiseaux abattus doivent être adressées à la LPO Limousin - Pole Nature ZA du Moulin Cheyroux, 87700 Aix-sur-Vienne, qui les transmettra au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté entraînera une sanction conformément aux dispositions prévues aux articles L415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à tous les maires du département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération des chasseurs de la Corrèze ;
- le président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- le président de l'AAPPMA d'Argentat ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 23 DEC. 2020
Pour la préfète et par délégation,

 La directrice départementale des territoires

Ampliation sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- au président de l'association ligue pour la protection des oiseaux (LPO) France ;



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

*Vu pour être
annexé à mon
arrêté du 23 DEC. 2020*

Annexe : arrêté préfectoral du 23/12/2020

._*._*_.

**Prévention des dégâts des grands cormorans sur les piscicultures
extensives en étangs – département de la Corrèze
Hivernage 2020-2021**

Dispositions spécifiques pour la saison 2020-2021 :

Les tirs sont **interdits** pendant la campagne triennale de recensement des grands cormorans, soit **du 3 au 17 janvier 2021**.

Autorisations individuelles:

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée à la directrice départementale des territoires (DDT) de la Corrèze -service SEPER - Place Martial Brigouleix - BP 314 - 19 011 Tulle Cedex.

L'autorisation est effective à la date de validation par la directrice départementale des territoires (numéro d'autorisation, date et signature). Elle porte alors l'indication du maximum d'oiseaux qui peuvent être prélevés sur la pisciculture concernée.

L'autorisation validée est transmise au bénéficiaire accompagnée de 4 imprimés : 3 états intermédiaires et un bilan final.

Situation sanitaire (covid-19) :

Les mesures sanitaires en vigueur doivent impérativement être respectées. Les interventions doivent s'effectuer de préférence seul. Dans le cas de la participation d'un second tireur, les gestes barrières, le port du masque et la distanciation sociale seront scrupuleusement respectés. Le couvre-feu, s'il est en vigueur, sera également respecté.

Quotas :

Sur les piscicultures, les prélèvements de grands cormorans sont effectués dans la limite du quota départemental : **136 oiseaux**.

Dispositions concernant les tirs :

Les bénéficiaires d'une autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, l'ensemble des tireurs étant notamment munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et qui finit une heure après son coucher.

La munition de plomb est interdite.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau en fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures.

Suivi :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation doit renseigner les imprimés de bilan et les transmettre à la direction départementale des territoires aux dates indiquées :

État intermédiaire n°1 : **sans objet pour la période 2020-2021,**

- État intermédiaire n°2 : **sans objet pour 2020-2021 compte tenu de l'interdiction de tir jusqu'au 17 janvier 2021 (recensement),**
- État intermédiaire n°3 à transmettre pour le 15 février 2021 au plus tard,
- Bilan final saison 2020-2021, à transmettre pour le 15 mars 2021 au plus tard,

Adresse mail : pascal.foucher@correze.gouv.fr

Adresse postale: Madame la directrice départementale des territoires - service SEPER/UBCP - place Martial Brigouleix - BP 314 - 19 011 Tulle Cedex.

N° de fax : 05 55 21 80 77.

Contrôles :

Un défaut de transmission des compte-rendus de prélèvement par le bénéficiaire de l'autorisation constitue un manquement aux dispositions d'un arrêté préfectoral qui peut entraîner l'annulation de l'autorisation avant son terme et interdire la délivrance d'une nouvelle autorisation l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle :

- elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation,
- leur validité cesse dans le cas où le maximum des prélèvements indiqué sur l'autorisation est atteint => une demande de prélèvements supplémentaires pourra être accordée par la direction départementale des territoires - service SEPER, dans la limite du quota départemental,
- leur validité cesse lorsque le quota départemental est atteint : la DDT diffusera, dans ce cas, une information aux bénéficiaires des autorisations,
- leur validité cesse, dans tous les cas, au soir du dernier jour de février 2021.



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service environnement, police de
l'eau, risques

Direction départementale des territoires

Vu pour être
annexé à mon
arrêté du 23 DEC. 2020

**DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION
DE GRAND CORMORAN (*Phalacrocorax carbo sinensis*) Campagne 2020 - 2021**

Demandeur (propriétaire, exploitant ou ayant-droit) : (NOM – prénom).....

- Adresse :

- Téléphone :

- Adresse mail (obligatoire): @

Je sollicite l'autorisation de tir de l'espèce grand-cormoran sur les piscicultures désignées ci-dessous:

Nom de l'étang (*)	Commune de situation (*)	Surface

Je délègue la réalisation des tirs aux personnes suivantes :

NOM	Prénom	N°permis chasser	de	adresse

Covid-19 : tirs effectués seul. En cas de second tireur, respect des règles sanitaires en vigueur.

(*): pour toute première demande, joindre les éléments de localisation géographique (lieu-dit, plan de situation, carte IGN, ...)

L'autorisation est délivrée sous réserve de la fourniture, par le bénéficiaire:

- des états de suivi (échéances du 15 janvier, du 15 février et du 15 mars), où il sera mentionné, au minimum, les dates des séances de tirs et le nombre de prélèvements effectués, y compris pour les états « néant ». **À défaut**, l'autorisation sera annulée compromettant l'obtention d'une nouvelle future dérogation.

A le
Signature (demandeur)

Validation D.D.T. n° / 2020-2021
le

Total des prélèvements autorisés :

RAPPEL ⇒ les tirs sont interdits durant la campagne triennale de recensement des grands cormorans, soit du 3 au 17 janvier 2021.

Pour information : une vidange / un alevinage tardif peuvent être des motifs recevables pour une prolongation des tirs. Dans ce cas, un courrier de demande accompagné de justificatif(s) est nécessaire.

cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex

DÉROGATION à l'interdiction de destruction du GRAND CORMORAN

PÉRIODE n° 1

Direction départementale
des territoires
19-2020-12-23-001

Vu pour être
annexé à mon
arrêté du 23 DEC. 2020

SANS OBJET pour la période 2020-2021

DÉROGATION à l'interdiction de destruction du GRAND CORMORAN

PÉRIODE n° 2

Sans objet pour la période 2020-2021

Interdiction des tirs pendant le recensement du 3 au 17 janvier 2021

DÉROGATION à l'interdiction de destruction du GRAND CORMORAN

PÉRIODE n° 4

à transmettre à l'adresse ci-dessous, renseigné et signé, le 15 MARS 2021 au plus tard.

BÉNÉFICIAIRE : Signature:

AUTORISATION : D.D.T. n° / 2020-2021 du / / 20 Rappel prélèvements maximum:

ADRESSE POSTALE : Direction départementale des territoires
Service SEPER/UBCP
Place Martial Brigouleix - BP 314
19011 TULLE CEDEX

ou FAX: 05 55 21 80 77, ou ADRESSE ELECTRONIQUE: ddt-seper@correze.gouv.fr

Indiquer, ci-dessous, les dates des séances et renseigner les informations demandées :
entre le 10 février 2021 et le dernier jour de février 2021.

Dates des séances de tirs	Nombre d'oiseaux "vus" (même approximatif)	Simple effarouchement ? (Oui - Non)	Nombre d'oiseaux "tués"	Observations Indiquez notamment si le simple effarouchement vous a semblé efficace ?
RAPPEL ⇒ les tirs sont interdits durant la campagne triennale de recensement des grands cormorans, soit du 3 au 17 janvier 2021.				
TOTAL				

RÉCAPITULATIF

BILANS	Nombre d'oiseaux "tués"	Observations
Période N° 1	0	SANS OBJET pour la période 2020-2021
Période N° 2	0	SANS OBJET pour la période 2020-2021
Période N° 3		
Période N° 4		
TOTAL pour la saison =>		

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-12-21-001

Arrêté fixant la liste des établissements autorisés à
accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice
exclusif des professionnels du transport routier



Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2020-1358 du 6 novembre modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu à partir 15 décembre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié;

Considérant que le décret n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est précisée ci-après :

Pour le département de la Corrèze :

- Aire du Pays de Brive, autoroute A89 sur la commune de Saint Pantaléon de Larche
- Aire du Chavanon, autoroute A89 sur la commune de Merlines (19340)
- Restaurant « Chez Louloute » sur la commune d'Egletons (19300)
- Hôtel-Restaurant Le Beauregard, 41 avenue Jean-Charles Rivet Brive la Gaillarde (19100)

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisi par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 19-2020-11-19-002 en date du 19 novembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, madame la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 21 décembre 2020

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-12-22-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées sur le territoire des communes de Corrèze et
Saint-Priest-de-Gimel

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire des communes de Corrèze et Saint-Priest-de-Gimel

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées présentée le 08 décembre 2020 par le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, en vue de permettre aux agents de la société SAS SOCAMA ingénierie ainsi que toutes entreprises mandatées par la régie assainissement, de réaliser : des levés topographiques, des études géotechniques, inventaires zone humides et toutes autres études nécessaires à la réalisation du projet, sur le territoire des communes de Corrèze et de Saint-Priest-de-Gimel,

Considérant le caractère d'intérêt général que présente ce projet et que les études relatives à l'ouvrage nécessitent l'exécution d'opérations préliminaires sur le terrain,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de société SAS SOCAMA ingénierie, ainsi que ceux des entreprises mandatées par la régie assainissement, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SAS SOCAMA ingénierie ainsi que le personnel des entreprises dûment mandatées par la régie assainissement sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préalables du projet poursuivi par la communauté d'agglomération Tulle Agglo. Ce projet consiste à la réalisation de travaux de renouvellement et/ou de réhabilitation du réseau d'assainissement et à la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- levés topographiques,
- études géotechniques
- reconnaissance terrain
- inventaire zone humide
- étude hydraulique

Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de Corrèze et Saint-Priest-de-Gimel.

La liste des parcelles concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Chaque agent chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents de la société SAS SOCOMA ingénierie ou des personnes accréditées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes autres que les habitations : La pénétration des agents ne peut avoir lieu que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Pour les propriétés non closes : La pénétration des agents ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la communauté d'agglomération Tulle Agglo. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Article 6 : Les maires des communes de Corrèze et de Saint-Priest-de-Gimel sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera :

- affiché immédiatement dans la mairie de Corrèze et de Saint-Priest-de-Gimel. L'affichage devra être effectué au moins dix jours avant la réalisation des opérations visées à l'article 1^{er} ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de son affichage en mairie. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, les maires des communes de Corrèze et de Saint-Priest-de-Gimel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

22 DEC. 2020

Pour la préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

Liste des parcelles concernées par les études complémentaires

Parcelle	Adresse	Commune	Nature des opérations
AZ161	LA SAULIERE	CORREZE	Levé topographique
AZ146	LA SAULIERE	CORREZE	Levé topographique
AC2	A L'ETANG DE BRACH	ST PRIEST DE GIMEL	Levé topographique Etude géotechnique
AC98	A L'ETANG DE BRACH	ST PRIEST DE GIMEL	Levé topographique Etude géotechnique
AZ143	LA SAULIERE	CORREZE	Levé topographique
AZ180	LA SAULIERE	CORREZE	Levé topographique
AZ178	LA SAULIERE	CORREZE	Levé topographique
AZ169	LA SAULIERE	CORREZE	Levé topographique
AK85	AU LUDIER	CORREZE	Levé topographique
AK236	AU VIEUX FOIRAIL	CORREZE	Levé topographique
AM362	LE BOURG	CORREZE	Levé topographique
AM361	LE BOURG	CORREZE	Levé topographique
AM348	LE BOURG	CORREZE	Reconnaissance terrain
AM336	LE BOURG	CORREZE	Reconnaissance terrain
AN40	LA CROIX FERREE	CORREZE	Levé topographique
AN150	LES RIVIERES	CORREZE	Levé topographique
AN152	LES RIVIERES	CORREZE	Levé topographique Etude géotechnique
AN153	LES RIVIERES	CORREZE	Levé topographique
AN45	LES RIVIERES	CORREZE	Levé topographique
AN192	LA CROIX FERREE	CORREZE	Levé topographique
AN191	LA CROIX FERREE	CORREZE	Levé topographique
AN189	LA CROIX FERREE	CORREZE	Levé topographique
AN193	LA CROIX FERREE	CORREZE	Levé topographique
AN187	LA CROIX FERREE	CORREZE	Levé topographique
AN162	LA CROIX FERREE	CORREZE	Levé topographique
AN199	LA CROIX FERREE	CORREZE	Levé topographique
AN116	AU LOTISSEMENT COMMUNAL	CORREZE	Levé topographique
BI125	BOIS DE CALAIS	CORREZE	Levé topographique Etude géotechnique
AN128	LA PEYRADE	CORREZE	Levé topographique
BH122	LA VERGNERE	CORREZE	Levé topographique Etude géotechnique Etude hydraulique
BH123	LA VERGNERE	CORREZE	Levé topographique Etude géotechnique Etude hydraulique
BH128	LA VERGNERE	CORREZE	Levé topographique Inventaire zone humide
BH357	LA VERGNERE	CORREZE	Levé topographique
BH125	LA VERGNERE	CORREZE	Levé topographique Inventaire zone humide
AN176	6 RUE DU PONT NEUF	CORREZE	Levé topographique Etude géotechnique
AN175	LE PONT NEUF	CORREZE	Levé topographique Etude géotechnique
AN173	LE PONT NEUF	CORREZE	Levé topographique Etude géotechnique

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour

TULLE, le 22 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

